

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

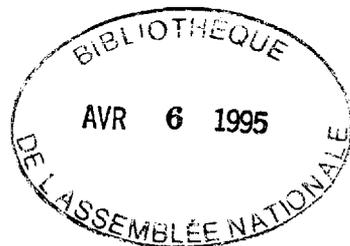
Projet de loi 79

## **Loi sur la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Paul Bégin  
Ministre de la Justice**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de confier à la Commission des droits de la personne les fonctions et pouvoirs qui étaient dévolus à la Commission de protection des droits de la jeunesse.*

*À cette fin, ce projet de loi prévoit que la Commission portera désormais le nom de Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse et que quatre de ses onze membres, dont le président ou un vice-président, devront être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer de façon particulière à l'étude de la solution des problèmes relatifs à la protection de la jeunesse. Il maintient également les fonctions et pouvoirs qui étaient exercés par la Commission de protection des droits de la jeunesse.*

*Ce projet de loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance afin d'en assurer la mise en oeuvre.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).



## Projet de loi 79

### **Loi sur la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**1.** L'intitulé de la partie II de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant:

« LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE ».

**2.** L'article 57 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Commission des droits de la personne » par les mots « Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse ».

**3.** L'article 58 de cette Charte est remplacé par les suivants:

« **58.** La Commission est composée de onze membres, dont un président et au plus deux vice-présidents. Quatre d'entre eux, dont le président ou un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection de la jeunesse.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

« **58.1** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite. ».

**4.** L'article 62 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « personne », de ce qui suit : « ou, selon le cas, de protection des droits de la jeunesse ».

**5.** L'article 65 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

**6.** L'article 67 de cette Charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vice-président », des mots « désigné par le gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « le gouvernement désigne, pour le remplacer temporairement » par ce qui suit : « l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne ».

**7.** L'article 71 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission exerce, de plus, les fonctions et les pouvoirs que lui attribue la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**8.** L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

**9.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE  
LA PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE ».

**10.** Sont abrogés la sous-section 1, comprenant les articles 12 à 22, et l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi.

**11.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 51 des lois de 1993 et par l'article 50 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* et après le mot « demande », des mots « verbale ou écrite » ;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par le suivant :

« *e*) elle peut, sur toute question relative aux droits de l'enfant, effectuer ou faire effectuer des études ou faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de la Justice et au ministre de l'Éducation. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, notamment lorsque la Commission constate que les droits d'un enfant ont été lésés, les dispositions de la partie II de la Charte des droits et libertés de la personne s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exercice par la Commission des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi. ».

**12.** L'article 23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « un vice-président » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qu'il désigne » par ce qui suit : « de la Commission ou de son personnel, désigné par le président ».

**13.** L'article 24 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

**15.** Les articles 28 à 30 de cette loi est abrogés.

## DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**16.** L'article 173 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « et de la protection des droits de la jeunesse ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**17.** L'article 823.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Le tribunal doit admettre à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse ou toute autre personne que la Commission autorise par écrit à y assister. ».

## CODE DU TRAVAIL

**18.** L'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « de l'Office des personnes handicapées du Québec, de la Commission de protection des droits de la jeunesse, » par les mots « et de la protection des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES  
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**19.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par le remplacement des mots « La Commission des droits de la personne » par les mots « La Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**20.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993, 555-94 du 20 avril 1994, 1056-94 du 13 juillet 1994, 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994 et 1800-94 du 21 décembre 1994 et par les articles 65 du chapitre 40 des lois de

1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993, 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994 et 42 du chapitre 27 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission des droits de la personne» par les mots «la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse».

**21.** L'annexe III.1 de cette loi, modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission de protection des droits de la jeunesse» par les mots «la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

**22.** L'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission de protection des droits de la jeunesse» par les mots «la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**23.** Les quatre nouveaux membres de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse sont nommés, conformément à l'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne, parmi les membres de la Commission de protection des droits de la jeunesse en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 10*).

Cette nomination vaut pour la durée non écoulée de leur mandat à titre de membre de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

**24.** Les employés, y compris les cadres, de la Commission de protection des droits de la jeunesse deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, des employés de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse dans la mesure prévue par le décret de transfert et à la condition que le décret soit pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Commission des droits de la personne et de la

protection des droits de la jeunesse, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

**25.** Tout employé transféré à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 24 et qui, à la date de son transfert, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à l'employé visé au premier alinéa qui participe à un tel concours de promotion.

**26.** L'employé visé à l'article 25 et qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

Si l'employé est muté, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Si l'employé est promu, le classement doit tenir compte des critères mentionnés au premier alinéa.

**27.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 25 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 26.

**28.** Un employé mis en disponibilité suivant l'article 27 demeure à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

**29.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 25 et qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

**30.** Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert des employés fait conformément à l'article 24, continuent de représenter ces employés jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

**31.** Un commissaire du travail peut, conformément à l'article 46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), trancher toute question relative à la transmission de droits et d'obligations de la Commission de protection des droits de la jeunesse à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

**32.** La Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse acquiert les droits et assume les obligations de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

**33.** Les procédures auxquelles est partie la Commission de protection des droits de la jeunesse sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

**34.** Les biens, dossiers et autres documents de la Commission de protection des droits de la jeunesse deviennent, sauf dans la mesure déterminée par le gouvernement, des biens, dossiers et documents de la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

**35.** Les crédits accordés à la Commission de protection des droits de la jeunesse sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

**36.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte :

1° une référence à la Commission de protection des droits de la jeunesse est une référence à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse ;

2° une référence à la Commission des droits de la personne est une référence à la Commission des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse.

**37.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.